

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 27 FEV. 1995

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 95-93

ARRETE PREFECTORAL

Société SPUR

Extension de capacité du dépôt d'huiles usagées ZI Nord LIMOGES

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié en dernier lieu par décret du 29 Décembre 1993 déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Avril 1990 autorisant la Société SPUR à exploiter - 10, allée des Gravelles ZI Nord - à LIMOGES, un centre de transit (regroupement et stockage sans traitement) d'huiles usées relevant la rubrique 167 a) de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande présentée le 21 Septembre 1993, complétée le 24 Décembre 1993 par la Société SPUR sollicitant l'autorisation d'accroître la capacité de stockage d'huiles usées de son site autorisé par l'arrêté pré-cité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Avril 1994 prescrivant la réalisation d'une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique clos le 2 Juin 1994 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 Juillet 1994 ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 Octobre 1994 et 30 Décembre 1994 prorogeant le délai d'instruction dudit dossier ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN en date du 13 Janvier 1995;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 Février 1995 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été, conformément à la loi, communiqué au pétitionnaire ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1er - OBJET -

La Société des Produits Usagés Recyclés (SPUR), société anonyme dont le siège social est ZI Molina - La Chazotte - 42350 LA TALAUDIERE, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à accroître la capacité de stockage de son centre de transit d'huiles usagées (stockage et regroupement sans prétraitement) situé au 10, allée des Gravelles ZI Nord à LIMOGES - parcelle cadastrée section C n° 20, précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 13 Avril 1990 tel que défini au plan joint en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 2 - CARACTERISTIQUES GENERALES -

Le dépôt, classé sous la rubrique n° 167 a) de la nomenclature des Installations Classées comprend les installations suivantes :

- mod. 98
99
- 3 cuves de 100 m³ chacune pour des huiles moteur,
 - 2 cuves de 70 m³ chacune pour des huiles moteur,
 - 2 cuves de 30 m³ chacune pour des huiles industrielles,
 - 2 cuves de 20 m³ chacune pour des huiles industrielles,
 - une aire de stockage de 80 fûts au plus de 200 l chacun pouvant contenir soit des huiles moteur, soit des huiles industrielles,
 - une aire de chargement et déchargement des véhicules routiers et citernes routières.

La capacité totale du dépôt est de 556 m³ pour une activité annuelle de ramassage de 5 500 tonnes.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

L'installation sera aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 13 Avril 1990 qui demeure applicable.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 - DECHETS ADMIS -

Ne sont admis sur le centre que les huiles pour lesquelles l'entreprise est agréée au ramassage, à savoir :

- 1°) les huiles moteur (ou huiles noires) = "huiles de vidange",
- 2°) les huiles industrielles (ou huiles claires) = huiles entières d'usinage ("huiles de coupe"), et de trempe, huiles de transmission hydraulique, huiles minérales entières mélangées, huiles isolantes non chlorées (PCB et PCT notamment interdits).

Article 5 - AMENAGEMENT -

5-1 : Le centre doit être efficacement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.

5-2 : Une surveillance du dépôt doit être organisée en dehors des heures d'ouverture par tous moyens appropriés (chien de garde, gardien, télé-surveillance, rondes, alarme...).

.../...

5-3 : Les aires de manoeuvre et de stationnement des véhicules routiers doivent être recouvertes d'un revêtement de type bitumeux ou bétonnées.

Elles seront aménagées pour permettre la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement avant rejet.

5-4 : Les plans des réseaux de collecte des effluents doivent être maintenus à jour.

5-5 : Les cuves de stockages et canalisation seront construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets.

Elles seront équipées de dispositifs permettant de connaître le niveau de liquide contenu à tout moment.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

6-1 : Les stockages, y compris ceux en fûts, devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les chargements et les déchargements d'huiles se feront sur aire étanche, couverte et munie d'une rétention de 30 m³.

Les cuves de rétention enterrées seront munies d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu.

Les dispositifs de vidange de ces rétentions ne doivent pas être par gravité.

6-2 : En dehors des eaux sanitaires, raccordées au réseau communal des "eaux usées" et des eaux pluviales collectées en toiture directement rejetées au réseau communal "eaux pluviales", toutes les eaux rejetées par l'établissement transiteront, avant raccordement au réseau "eaux pluviales", par un séparateur-décanteur-deshuileur dimensionné pour garantir les normes de rejet suivantes, même en cas d'orage :

- PH de 5,5 à 8,5 (norme NFT 90 008)
- MES totales ≤ 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- DBO 5 eb ≤ 30 mg/l (norme NFT 90 103)
- DCO eb ≤ 90 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l (NFT 90 203)
et ≤ 100 g/jour
- Indice phénol ≤ 0,3 mg/l (NFT 90 204)
- Absence de produits toxiques (notamment métaux lourds et cyanures), odorants, de matières flottantes.

6-3 : Les eaux ne respectant pas les valeurs ci-dessus seront éliminées comme des déchets industriels, par une entreprise autorisée à cet effet.

6-4 : L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de la conformité des rejets d'eau. Il fera procéder à une analyse trimestrielle des eaux rejetées en sortie du séparateur-décanteur-deshuileur.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-5 : Les justificatifs de vidange et de nettoyage des cuves de rétention enterrées et du séparateur-décanteur-deshuileur seront conservés pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-6 : Des prélèvements et analyses pourront à tout moment être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

L'installation ne doit pas être à l'origine d'émission de gaz, poussières, vapeurs ou odeurs dans l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 8 - DECHETS -

8-1 : Tous les déchets d'exploitation doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Ils doivent être conservés sur le site, en attente de leur enlèvement, de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux ou de l'air.

8-2 : Les seuls déchets admis sur le site, en dehors des huiles collectées dans le cadre de la présente autorisation, sont ceux liés à cette activité à savoir notamment :

- résidus d'huiles et d'eau mélangées,
- chiffons, tissus ou papiers souillés d'huile,
- résidus des tests de laboratoire exécutés sur place,
- éventuellement, déchets huileux non conforme aux spécifications de l'article 4 ci-dessus.

8-3 : L'exploitant assurera un suivi des productions et éliminations des déchets de son installation.

Il doit être en mesure de justifier à tout moment de l'élimination conforme de ses déchets par la production notamment des bons d'enlèvement et d'élimination.

.../...

Article 9 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées complétées par celles du présent article, sont applicables à l'installation.

9-3 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et correspond à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période comprise entre 6H30 et 21H30 sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période comprise entre 21H30 et 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

9-5 : Les émissions sonores des véhicules, engins et matériels autres que ceux relevant du Code de la Route, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur et notamment aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

9-6 : Sont également applicables les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées.

9-7 : Des mesures de niveau sonore pourront être demandées à tout moment par l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - SECURITE -

10-1 : Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être disponibles en permanence sur le site :

- une réserve de sable de 1 m³ au moins,
- 2 pelles et des contenants (seaux, brouettes),
- 4 extincteurs homologués NF-MIH, à poudre, de 9 kg chacun, répartis en divers points accessibles en cas d'incendie.

.../...

10-2 : L'installation devra également disposer d'une réserve de 100 kg de produits absorbants adaptés à la nature des huiles collectées.

10-3 : Des consignes écrites et affichées dans l'établissement rappelleront la conduite à tenir par chacun en cas :

- d'incendie,
- d'écoulement accidentel d'hydrocarbures en dehors des zones en rétention.

10-4 : Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude sur la protection contre la foudre des installations.

Article 11 - EXPLOITATION DU CENTRE -

11-1 : Les canalisations de vidange et de remplissage seront munies de vannes. Les canalisations de vidange seront munies d'une double vanne.

Les orifices de toutes les canalisations seront disposés au-dessus d'une aire de rétention étanche (cuvette des stockages, ou cuvettes individuelles).

11-2 : Les opérations de vidange des cuves de stockage ou de dépotage des citernes routières se feront au moyen d'une pompe placée à demeure.

Ces opérations ne devront pas se faire par gravité.

11-3 : Des consignes écrites et affichées préciseront les fonctions et les rôles de chaque agent et personne susceptible d'intervenir sur le site.

11-4 : Les cuves de stockage doivent être clairement identifiées (numéros d'ordre et nature de l'huile contenue) ; tous les fûts présents doivent porter un numéro d'identification permettant une liaison univoque avec les informations reprises sur le registre visé au 11-5 ci-dessous.

Aucun déchet stocké en fûts ne doit séjourner plus de 90 jours sur le site.

11-5 : L'exploitant tiendra à jour un journal de suivi des mouvements de déchets. Celui-ci indiquera notamment :

- les dates des arrivées de déchets en précisant leur nature, quantité, origine, producteur (identité), modalités de transport (identité du transporteur), les références des bons d'enlèvement et les numéros d'échantillons,
- les numéros des cuves ou fûts où les déchets sont stockés,
- les dates des enlèvements des déchets en précisant, les cuves vidées, fûts enlevés, les natures de déchets, les quantités, l'identité du transporteur, l'identité du destinataire (éliminateur) et les références des bons d'enlèvement, de transport et d'élimination ainsi que les références des échantillons.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif trimestriel des mouvements de déchets lui sera en outre adressé.

11-6 : Le site doit être constamment tenu dans un parfait état de propreté. En particulier :

- aucune broussaille ne doit être présente sur le site,
- aucun stock de papier, carton, bois ne doit être conservé sur le site,
- les aires de circulation et de chargement/déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

11-7 : L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible) avec les huiles. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

11-8 : L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière.

11-9 : Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

11-10 : L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des huiles collectées, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

11-11 : L'exploitant sera équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification des déchets et notamment présence ou non de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) dans les huiles collectées.

Article 12 - HYGIENE ET SECURITE -

L'exploitant est tenu à se conformer aux prescriptions du code du Travail et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES -

13-1 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

13-2 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

13-3 : Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

13-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976).

13-5 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif : cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

13-6 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

13-7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Président Directeur Général de la Société SPUR,
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - ZI Nord - Rue Henri Giffard à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 27 FEV. 1995



LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU